



— TOUS LES SECTEURS

FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • SEPTEMBRE 2016

RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES

Cette Fiche résume les prescriptions de l'Entente nationale et celles des règles budgétaires du MEES qui prévoient les règles de formation des groupes au primaire et au secondaire.

Il n'existe qu'une seule liste des écoles en milieux défavorisés qu'on trouve dans l'Entente nationale 2015-2020 à l'annexe XLVI.

La composition des groupes doit se faire en tenant compte du nombre réel d'élèves. Si l'on intègre dans les groupes ordinaires des élèves ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale (code 14) ou des élèves handicapés par des troubles envahissants du développement (code 50) ou des élèves ayant des troubles relevant de la psychopathologie (code 53), ces élèves sont pondérés a priori dans la composition des groupes. En cas de dépassement du maximum attribuable à la pondération, et persistant après le 15 octobre, l'annexe XVIII de l'Entente nationale prévoit une compensation pécuniaire.

COMPEN- SATION PÉCUNIAIRE

Si, pour tenir compte des situations particulières de certains milieux, il devait y avoir dépassement du maximum, l'enseignante ou l'enseignant a droit à une compensation pécuniaire calculée selon la formule prévue à l'annexe XVIII de l'Entente nationale aux conditions suivantes :

- le dépassement constaté en septembre (ou au début des cours pour la FP) doit encore exister au 15 octobre (ou six semaines après le début des cours à la FP);
- les élèves doivent être inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné;
- le prof suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation.

Note : On trouve en page 4 le tableau présentant les facteurs de pondération pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

Les règles de formation de groupes sont définies aux clauses 8-8.02 pour le préscolaire et 8-8.03 pour le primaire, ainsi qu'à l'annexe XXV de l'Entente nationale. Ces règles précisent la moyenne et le maximum d'élèves par groupe. Les groupes doivent être formés sur la base de la moyenne et non du maximum d'élèves indiqués au tableau ci-contre.

● LE RESPECT DES MAXIMUMS

Il est important de se rappeler que nos conventions collectives prévoient qu'aucun groupe d'élèves ne peut dépasser les maximums, sauf si certaines conditions, **préalablement vérifiées**, se présentent. Ces conditions sont énumérées aux clauses 8-8.01 c) de l'Entente nationale et de la Convention collective locale.

Il est nécessaire, notamment, que la CSDM s'assure qu'il n'y a aucune place dans les écoles environnantes avant de créer un dépassement du maximum dans une classe.

Le dépassement des maximums ne doit pas être une règle, mais bien une exception. De plus, un élève admis en libre choix ne peut occasionner de dépassement au maximum d'élèves par groupe.

¹ Il s'agit des écoles dont le nom est inscrit à l'annexe XLVI de l'Entente nationale. Environ 80 écoles de la Commission scolaire de Montréal sont ainsi désignées.

POUR LES GROUPES ORDINAIRES			
DEGRÉ	MILIEUX VISÉS	MOYENNE	MAXIMUM
Préscolaire 4 ans	Toutes les classes	14	17
Préscolaire 5 ans	Toutes les classes	17	19
1 ^{re} année	Milieux défavorisés ¹	18	20
1 ^{re} année	Milieux non défavorisés	20	22
2 ^e année	Milieux défavorisés ¹	18	20
2 ^e année	Milieux non défavorisés	22	24
3 ^e année	Milieux non défavorisés	24	26
3 ^e année	Milieux défavorisés ¹	18	20
4 ^e année	Milieux non défavorisés	24	26
4 ^e année	Milieux défavorisés ¹	18	20
5 ^e , 6 ^e année	Milieux non défavorisés	24	26
5 ^e , 6 ^e année	Milieux défavorisés ¹	18	20

● **GROUPE À PLUS D'UNE ANNÉE D'ÉTUDES (GPAE)**

Au primaire, lorsqu'une classe est formée de plus d'une année d'études, que ce soit pour des raisons organisationnelles ou autres, c'est la **moyenne la plus basse** des deux années qui tient lieu de maximum.

Le dépassement se calcule donc à partir de la moyenne. Par exemple, pour une classe composée d'élèves de 1^{re} et de 2^e année, le maximum est de 18 en milieu défavorisé et de 20 en milieu non défavorisé.

À L'ACCUEIL, AU SECONDAIRE ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les règles de formation de groupes pour les classes d'accueil et pour les groupes de 1^{re} et 2^e secondaire sont définies aux clauses 8-8.02 à 8-8.04 ainsi qu'à l'annexe XXV de l'Entente nationale.

On doit rappeler que les groupes doivent être formés sur la base de la moyenne et non du maximum d'élèves indiqués aux tableaux ci-dessous.

Les clauses 13-11-01 et 13-11.02 **ne s'appliquent pas** pour les spécialités de la formation professionnelle suivantes : **opération de machinerie lourde, mécanique de véhicules lourds, montage de lignes et conduite de camion lourd.**

● **LE RESPECT DES MAXIMUMS**

Nos conventions, tant nationale (article 8-8.00) que locale (clause 8-8.01), pour l'accueil, le secondaire et la formation professionnelle (sauf la restriction apportée à la clause 13-11.01) ne permettent le dépassement des maximums qu'à certaines conditions préalablement vérifiées. **Le dépassement des maximums ne doit pas être une règle, mais bien une exception.**

Au secondaire, à défaut de pouvoir appliquer la baisse des maximums visée en raison d'un manque de locaux, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie de la compensation pour dépassement des maximums d'élèves, s'il y a lieu ; la différence entre les sommes allouées pour cette baisse de « ratios » applicables à l'école visée et le montant des compensations payables en raison d'un manque de locaux est convertie en ajout de services, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école.

ACCUEIL		
NIVEAU	MOYENNE	MAXIMUM
préscolaire 5 ans	13	16
primaire	14	17
secondaire	14	17
classe d'élèves sous-scolarisés ¹	12	14
classe d'élèves analphabètes ¹	10	12
SECONDAIRE		
NIVEAU	MOYENNE	MAXIMUM
formation générale (1 ^{re} secondaire)	26	28
formation générale (2 ^e secondaire)	27	29
formation générale (3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaires)	30	32
exploration technique ou professionnelle 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e secondaire	20	23
CPF (temporaire)	18	20
FORMATION PROFESSIONNELLE ²		
SOUS-SPÉCIALITÉ	MOYENNE	MAXIMUM
SASI en milieu hospitalier	6	6
SASI hors hôpital	17	20
agrotechnique et foresterie	10	13
administration, commerce et secrétariat (sauf classes-ateliers) ou labo (à l'exception de l'informatique)	30	32
administration, commerce, secrétariat (en classes-ateliers) ou labo	19	22
tous les autres cours	19	22

¹ Convention collective locale, article 5-3.21, Section 4.

² Entente nationale, clause 13-11.02.

CALCUL DU DÉPASSEMENT DU MAXIMUM D'ÉLÈVES DANS UN GROUPE ORDINAIRE QUI INTÈGRE DES EHDA ET DANS UN GROUPE D'EHDA

DÉPASSEMENT DANS UN GROUPE ORDINAIRE QUI INTÈGRE DES EHDA

Pour déterminer si l'intégration des élèves HDAA entraîne un dépassement du maximum d'élèves prévu à l'Entente nationale, il faut vérifier s'ils sont pondérés pour l'un des trois motifs suivants :

- Pondération lors de la formation du groupe (pondération a priori)** : lors de la formation des groupes, pour l'établissement du nombre d'élèves, on doit pondérer les trois types d'élèves suivants :
 - Les élèves ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale (TGC code 14)
 - Les élèves ayant des troubles envahissants du développement (TED code 50)
 - Les élèves handicapés par des troubles relevant de la psychopathologie (TP code 53)

Cette pondération s'effectue dans le cadre du processus annuel de formation des groupes d'élèves et s'applique jusqu'à la première journée de classe.

Exemple : un groupe du préscolaire qui intègre un élève codé 50, qui a une valeur pondérée de 3,33, ne devra compter que 18 élèves pour respecter le maximum prévus à l'Entente nationale (17 élèves réguliers + 1 élève codé 50 = 20 élèves)

- Pondération des élèves présentant des troubles du comportement (codes 12 et 14)** : lorsque des élèves sont reconnus comme ayant un trouble du comportement (TC code 12) ou un trouble grave du comportement associés à une déficience psychosociale (TGC code 14) ils sont **toujours pondérés** aux fins de compensation en cas de dépassement lorsqu'ils sont intégrés en classe ordinaire.
- Pondération des élèves HDAA lorsqu'aucun service d'appui n'est disponible en cours d'année** : les élèves reconnus handicapés ou en difficulté d'apprentissage sont pondérés aux fins de compensation en cas de dépassement lorsqu'aucun service n'est disponible pour eux à l'école ou, selon la jurisprudence, si le service n'est pas réel ou utile.

Si pour l'un de ces motifs l'élève HDAA intégré est pondéré, le calcul du dépassement se fait selon la méthode prévue à l'annexe XX de l'Entente nationale. Il faut suivre les étapes suivantes :

Exemple : Un groupe de 1^{re} secondaire dont le maximum est de 28 élèves, composé de 28 élèves dont un élève codé 50 (pondéré a priori), un élève codé 12 (toujours pondéré) et un élève codé 10 (sans service d'appui).

- Trouver le facteur de pondération pour ces élèves en vous référant au tableau à la page 4 de la fiche. Ici, les facteurs sont : **3,50** pour le code 50, **2,00** pour le code 12, et **1,40** pour le code 10 ;
- Additionner les facteurs de pondération, si la décimale est supérieure à 0,5 on arrondit à l'entier suivant : $3,50 + 2,00 + 1,40 = 6,90$. Ces élèves valent 7 au total ;
- On effectue le calcul suivant :

ÉLÈVES RÉGULIERS		ÉLÈVES HDAA PONDÉRÉS		MAXIMUM DU GROUPE		DÉPASSEMENT
25	+	7	=	32	-	28
						= 4

DÉPASSEMENT DANS UN GROUPE D'ÉLÈVES HDAA QUI COMPTE DIFFÉRENTS TYPES

Pour déterminer s'il y a dépassement du nombre maximum d'élèves dans un groupe d'élèves HDAA, il faut procéder selon la méthode prévue à l'annexe XXI de l'Entente nationale. Il faut suivre les étapes suivantes :

Exemple : Une classe de Cheminement particulier de formation (CPF) composée de 20 élèves de différents types : 16 reconnus au code 10 (difficulté grave d'apprentissage), 3 reconnus au code 12 (trouble du comportement) et un reconnu au code 44 (déficience auditive).

- Établir le maximum du nombre d'élèves de ce groupe en divisant le nombre d'élèves de chaque type par le maximum d'élèves par groupe pour ce type d'élèves :

NOMBRE D'ÉLÈVES	TYPES	MAXIMUM	CALCUL
16	code 10	20	$16 \div 20 = 0,8$
3	code 12	14	$3 \div 14 = 0,214$
1	code 44	7	$1 \div 7 = 0,142$

- Additionner les quotients obtenus : $0,8 + 0,214 + 0,142 = 1,156$
- Diviser le nombre total d'élèves du groupe par le quotient obtenu.

NOMBRE D'ÉLÈVES PAR GROUPE		QUOTIENT OBTENU		MAXIMUM D'ÉLÈVES
20	÷	1,156	=	17,30

(Comme la décimale est inférieure à 0,5 le maximum est 17.)

- Calculer le dépassement :

NOMBRE D'ÉLÈVES DANS LE GROUPE		MAXIMUM DU GROUPE		DÉPASSEMENT
20	-	17	=	3

LES DIFFICULTÉS ET HANDICAPS

MAXIMUMS ET FACTEURS DE PONDÉRATION CALCULÉS SELON LA FORMULE DE L'ANNEXE XX DE L'ENTENTE NATIONALE

CATÉGORIE	TYPE	CODE	PRÉSCOLAIRE 4 ANS		PRÉSCOLAIRE 5 ANS		PRIMAIRE						SECONDAIRE						
			MAX.	POND.	MAX.	POND.	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e , 4 ^e	5 ^e , 6 ^e	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e , 4 ^e , 5 ^e						
							22'	20'	24'	20'	26'	20'	26'	20'	26'	20'	28	29	32
Difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Difficulté grave d'apprentissage	10																	
	Déficience intellectuelle légère	11																	
	Trouble de comportement	12	10	1,70	10	1,90	12	1,58	14	1,57	14,3	1,71	14,3	1,86	1,43	1,86	1,43	1,86	1,43
	Trouble grave de comportement	14																	
Déficience motrice légère ou organique	Déficience motrice légère	33	12	1,42	12	1,58	14	1,57	14,3	1,71	14,3	1,86	1,43	1,86	1,43	1,86	1,43	1,86	1,43
	Déficience organique	33																	
	Déficience langagière sévère	34	7	2,43	7	2,72	8	2,75	2,50	3,00	2,50	3,25	2,50	3,25	2,50	3,25	2,50	3,25	2,50
	Déficience langagière	34	8	2,13	8	2,38	10	2,20	2,00	2,40	2,00	2,60	2,00	2,60	2,00	2,60	2,00	2,60	2,00
Déficience intellectuelle moyenne à profonde OU Troubles sévères du développement	Déficience intellectuelle moyenne à sévère	24	10	1,70	10	1,90	12	1,83	1,67	2,00	1,67	2,00	1,67	2,17	1,67	2,17	1,67	2,17	1,67
	Déficience intellectuelle profonde	23	6	2,83	6	3,17	6	3,67	3,33	4,00	3,33	4,33	3,33	4,33	3,33	4,33	3,33	4,33	3,33
	Troubles envahissants (autisme)	50	6	2,83	6	3,17	7	3,14	2,86	3,43	2,86	3,71	2,86	3,71	2,86	3,71	2,86	3,71	2,86
	Psychopathologie	53	6	2,83	6	3,17	7	3,14	2,86	3,43	2,86	3,71	2,86	3,71	2,86	3,71	2,86	3,71	2,86
Déficience physique grave	Déficience atypique	99	8	2,13	8	2,38	10	2,20	2,00	2,40	2,00	2,60	2,00	2,60	2,00	2,60	2,00	2,60	2,00
	Déficience motrice grave	36	8	2,13	8	2,38	10	2,20	2,00	2,40	2,00	2,60	2,00	2,60	2,00	2,60	2,00	2,60	2,00
	Déficience visuelle	42	7	2,43	7	2,72	7	3,14	2,86	3,43	2,86	3,71	2,86	3,71	2,86	3,71	2,86	3,71	2,86
	Déficience auditive	44	7	2,43	7	2,72	7	3,14	2,86	3,43	2,86	3,71	2,86	3,71	2,86	3,71	2,86	3,71	2,86

Note 1 : Nombre représentant le maximum d'élèves à ce niveau.

Note 2 : Pour les écoles non ciblées à l'annexe XLVI.

Note 3 : Pour les écoles ciblées à l'annexe XLVI (milieu défavorisé).

